

Ordonnance du 26 juin 1944 relative à la répression des faits de collaboration

Publiée au *Journal officiel de la République française* n° 55 du 6 juillet 1944

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire à la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le code pénal, le code d'instruction criminelle, le code de justice militaire et maritime ;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1er. — Il est institué, au fur et à mesure de la libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel, une cour de justice qui aura pour objet de juger les faits commis entre le 16 juin 1940 et la date de la Libération qui constituent des infractions aux lois pénales en vigueur le 16 juin 1940 lorsqu'ils révèlent l'intention de leurs auteurs de favoriser les entreprises de toutes natures de l'ennemi, et cela nonobstant toute législation en vigueur.

Art. 2. — Les auteurs des infractions visées à l'article 1er commises au préjudice de l'une quelconque des nations alliées en guerre contre les puissances de l'Axe, sont punis des mêmes peines que si les infractions avaient été commises au préjudice de la France.

Par interprétation des dispositions définissant les infractions, sont assimilés aux troupes françaises tous ceux qui ont continué la lutte notamment, les résistants, les prisonniers évadés, même isolés et les soldats alliés.

Art. 3. — Il n'y a ni crime, ni délit lorsque les faits n'ont comporté de la part de leurs auteurs que la stricte exécution — exclusive de toute initiative personnelle — d'ordres ou d'instructions reçus sans aucun dépassement de ceux-ci, ou que l'unique accomplissement d'obligations professionnelles sans participation volontaire à un acte antinational.

Toutefois, les lois, décrets, règlements, ordres ou autorisations de l'autorité de fait, dite « Gouvernement de l'Etat français », ne constituent ni le fait justificatif au sens de l'article 327 du code pénal, ni les autorisations ou approbations prévues dans les définitions de certaines infractions, lorsque le prévenu détenant des postes de direction ou de commandement avait la faculté de se soustraire à leur exécution par son initiative personnelle.

De même la disposition prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article n'est pas applicable aux faits de dénonciation ou de livraison de personnes ni aux actes individuels de violence, ni aux livraisons délibérées de matériel, de pièces ou de renseignements à l'ennemi.

Art. 4. — Dès qu'une partie suffisante du territoire métropolitain est libérée, le commissaire délégué peut, s'il le juge opportun, constituer à titre provisoire, une cour de justice au siège de l'un des tribunaux libérés.

Cette cour provisoire de justice fonctionne jusqu'à ce que soit établie la cour de justice du ressort de la cour d'appel prévue à l'article 1^{er}. Les procédures en cours seront immédiatement adressées à celles-ci.

Art. 5. — Jusqu'à l'établissement de la cour de justice, les juridictions militaires ou de droit commun sont normalement compétentes.

Elles se dessaisissent d'office au profit de la cour de justice dès son installation.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, les infractions sont constatées, poursuivies, instruites, jugées conformément à la procédure suivie devant la cour d'assises.

Art. 7. — Les cours de justice ne peuvent être saisies valablement que des poursuites intentées avant l'expiration d'un délai de 6 mois après la libération totale du territoire. Le point de départ de ce délai sera fixé par décret.

Art. 8. — Par décret du commissaire à la justice, la cour de justice peut, si cela paraît nécessaire, être divisée en sections.

Art. 9. — Cette juridiction est composée de 5 membres :

Un magistrat des cours et tribunaux, président ;

Quatre jurés, choisis comme il est dit ci-dessous.

Un commissaire du Gouvernement remplit les fonctions de ministère public.

Un greffier de la cour d'appel ou du tribunal assure les fonctions de greffier.

Art. 10. — Les listes des jurés sont établies conformément à la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 20 janvier 1910 et 27 septembre 1926, dans des délais qui seront fixés par décret et sous les réserves suivantes :

La liste définitive est dressée dans chaque ressort de cour de justice par une commission composée du premier président près la cour d'appel, assisté de deux représentants désignés par l'ensemble des Comités Départementaux de Libération du ressort.

(...)

Art. 25. — Le président avise le condamné qu'il a un délai de 24 heures pour former au greffe son pourvoi en cassation.

Art. 35. — La cour peut en toutes circonstances prononcer la saisie de tout ou partie des biens du condamné, soit à titre de peine principale, soit à titre de peine complémentaire. [...] Toute condamnation mettra le condamné en état d'indignité nationale.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 26 juin 1944,

DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux Finances,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le commissaire à la Guerre,
ANDRE DIELTHEM.

Le commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.